

STATUTS DE L'UNITE DE FORMATION ET DE RECHERCHE EN SCIENCES ET TECHNIQUES DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

Validés par le Conseil de Gestion du 6 octobre 2016 et le Conseil d'Administration de l'UNS du 11 octobre 2016

TITRE 1 – DENOMINATION ET MISSION

L'Unité de Formation et de Recherche en Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (UFR STAPS) a été créée par arrêté du 08 novembre 1985 à l'Université de Nice.

Article 1 -

L'UFR STAPS a pour missions :

1°/ la formation initiale dans le domaine des sciences et techniques des activités physiques et sportives :

- la préparation aux diplômes universitaires et à l'accès aux grades universitaires dans la filière des études en STAPS,
- la préparation aux diplômes et concours donnant accès aux carrières de l'état et des collectivités territoriales,
- la préparation aux diplômes donnant accès aux métiers du sport et notamment dans les domaines suivants : Education, Entraînement, Activités physiques adaptées, Management du sport,
- la préparation à des formations STAPS ouvertes à des étudiants d'autres UFR, instituts ou écoles de l'UNSA,
- l'aménagement et le soutien des études pour les sportifs de haut niveau de l'UFR, en relation avec les ministères concernés.

2°/ la formation continue dans les domaines professionnels des Activités Physiques et Sportives;

3°/ la recherche : l'UFR a pour mission de promouvoir toute recherche fondamentale et appliquée dans le champ des STAPS, et d'assurer la diffusion et la valorisation de ses résultats. Cette recherche s'effectue dans le cadre des laboratoires propres que l'UFR a développés et développera. L'UFR pourra sous couvert de l'université, passer convention avec d'autres UFR ou tout organisme français ou étranger susceptible de contribuer au développement de la recherche en STAPS ;

4°/ la diffusion et la promotion des connaissances dans le domaine des STAPS, le développement des relations locales et nationales et des coopérations internationales, en particulier au niveau européen;

5°/ l'insertion professionnelle des étudiants en STAPS ;

6°/ la promotion des dimensions sociales, culturelles et éducatives des APS ;

TITRE 2 – COMPOSITION

Article 2 - L'UFR STAPS associe des départements de formation et des laboratoires de recherche.

L'UFR STAPS est administrée par un conseil de gestion, qui s'adjoit une commission des études et de la vie étudiante et une commission scientifique.

TITRE 3 – ORGANISATION INTERNE

LE CONSEIL DE GESTION

Article 3 - Le conseil de gestion est composé de 24 membres dont 6 personnalités extérieures. Les membres de ce Conseil sont :

- 12 enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs élus organisés en deux collèges :
 - o collège A (professeurs et assimilés): 6 membres
 - o collège B : (Autres enseignants et assimilés) 6 membres
- 5 membres élus formant le collège étudiants (5 titulaires et 5 suppléants)
- 1 représentant des BIATSS en fonction dans l'UFR
- 6 personnalités extérieures (art L 713-3 du code de l'Education) :
 - o 4 personnalités et leurs suppléants sont désignés par les organismes suivants :
 - un représentant du conseil départemental,
 - un représentant du comité régional olympique et sportif,
 - un représentant de la Ville de Nice,
 - un représentant régional du ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports,
- 2 personnalités désignées par le Conseil pour ses compétences.

Article 4 - Les membres élus du conseil de gestion le sont au scrutin de liste à la représentation proportionnelle conformément à l'article D.719-20 du code de l'éducation. Les membres désignés par le Conseil pour leurs compétences le seront par l'ensemble des membres déjà désignés.

Article 5 - La durée des mandats est de 4 ans à l'exception du mandat des étudiants limité à 2 ans (art L 719-1 du code de l'éducation).

Lorsqu'un représentant des personnels élus au conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu pour la durée du mandat restant à courir. En cas d'impossibilité, une élection partielle est organisée dans un délai de 2 mois suivant la vacance.

Pour les usagers, lorsqu'un représentant titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élu de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel (article D.719-21 du code de l'éducation)

Article 6 - Le respect de l'obligation d'assurer la parité entre les femmes et les hommes s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein d'un même conseil (Article D719-47-1 du Code de l'Education). Le choix final des personnalités extérieures désignées tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes, appelés à nommer leurs représentants. Si les candidatures recueillies après un premier appel à candidatures ne permettent pas de garantir la parité entre les femmes et les hommes au sein des personnalités extérieures du conseil de gestion, un nouvel appel à candidatures est organisé. Si la parité n'a pu être établie par la désignation des personnalités extérieures désignées à titre personnel, un tirage au sort détermine qui, parmi les collectivités territoriales, institutions et organismes ayant désigné des représentants du sexe surreprésenté, est ou sont appelés à désigner une personnalité du sexe sousreprésenté (Article D719-47-7).

Article 7 - Les conditions d'exercice du droit de suffrage, d'éligibilité ainsi que les modalités du scrutin sont conformes aux articles D.719-1 et suivants du code de l'éducation.

LA COMMISSION DES ETUDES ET DE LA VIE ETUDIANTE

Article 8 - La commission des études et de la vie étudiante (CEVE) est composée de :

- o le Directeur de l'UFR STAPS,
 - o le Directeur Adjoint en charge de la formation,
 - o le Directeur des Etudes,
 - o les responsables des diplômes de Licence Générale, Licences Professionnelles et Master,
 - o les responsables d'année d'études,
 - o le responsable de Scolarité
- o Les cinq étudiants élus au conseil de gestion

Les responsables pédagogiques, les responsables de diplômes, et les responsables d'années d'études, ont droit à une voix. En cas de co-responsabilité, les co-responsables peuvent se suppléer mais leur responsabilité commune ne leur donne droit qu'à une voix lors du vote.

La commission des études et de la vie étudiante est présidée par le Directeur de l'UFR STAPS ou son représentant.

LA COMMISSION SCIENTIFIQUE

Article 9 - La commission scientifique réunit avec voix délibérative des membres de droit et des membres élus.

Sont membres de droit de la commission scientifique: le Directeur de l'UFR et un représentant de chaque entité de recherche de l'UFR reconnue par l'Université.

Sont membres élus :

- * 3 membres du collège des Professeurs et assimilés, (collège A),
- * 3 Maîtres de conférences et assimilés, (collège B),
- * 1 enseignant du second degré,
- * 1 étudiant inscrit en thèse réalisant son travail de recherche dans le cadre d'une entité de recherche de l'UFR,
- * 1 personnel BIATSS.

Les conditions d'exercice du droit de suffrage, d'éligibilité ainsi que les modalités de scrutin sont conformes à celles mentionnées par l'article 6 des présents statuts.

Les membres de la Commission Scientifique non étudiants sont élus pour quatre ans, les représentants étudiants sont élus pour deux ans, leur mandat est renouvelable

La commission scientifique élit son président parmi les membres des collèges A ou B. Ses membres sont élus pour une durée de 4 ans.

La commission scientifique est convoquée par son Président ou par le Directeur de l'UFR ou à la demande d'un tiers de ses membres.

LE DIRECTEUR, LE BUREAU

Article 10 - Le Directeur est élu (art L. 713-3 du code de l'éducation), pour une durée de 5 ans, renouvelable une fois, par l'ensemble des membres du conseil de gestion, à la majorité absolue des membres en exercice au moment de cette élection (pour les deux premiers tours). Si aucune majorité absolue n'est obtenue lors des deux premiers tours, le 3^{ème} tour est effectué à la majorité relative.

Le Directeur est élu parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'UFR. Il reçoit le titre de Doyen.

Le conseil est convoqué au moins 10 jours à l'avance par le Directeur sortant ou en cas de démission ou d'empêchement, par le doyen d'âge du bureau sortant.

L'élection du Directeur doit être organisée au moins un mois avant l'expiration du mandat du Directeur en fonction.

Un appel à candidature est lancé 30 jours francs avant la date de l'élection.

Nul ne peut être élu Directeur s'il n'a pas déposé sa candidature au moins 15 jours francs avant la date de réunion du conseil, auprès de la Direction de l'UFR.

Article 11 - Le Directeur est assisté d'un bureau composé par : le ou les directeurs adjoints, les présidents des deux commissions, une personne désignée par le Directeur et une personne désignée par le Conseil de gestion.

TITRE 4 – ROLES ET FONCTIONS

Article 12 – LE CONSEIL DE GESTION

- * élit le Directeur parmi les enseignants,
- * valide la proposition du Directeur concernant la nomination du ou des Directeurs Adjoints
- * se réunit au moins quatre fois au cours de l'année universitaire : il peut se réunir en séance extraordinaire, sur ordre du jour précis, à l'initiative du Directeur ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres,
- * détermine les orientations de l'UFR en ce qui concerne les formations et la recherche en STAPS, dans le cadre de la politique générale définie par l'université,
- * examine et vote les propositions de la commission scientifique et de la commission des études,
- * vote le budget,
- * élabore, modifie et vote le règlement intérieur de l'UFR à la majorité simple,
- * délibère sur l'orientation scientifique et pédagogique des emplois vacants ou à créer et élabore des propositions en ce sens en direction du conseil d'administration de l'université,
- * propose les conventions élaborées avec d'autres organismes à l'avis des instances de l'université.

Article 13 - Le conseil d'UFR ne peut valablement délibérer si le quorum, fixé à la majorité absolue des membres en exercice, n'est pas atteint. Dans ce cas le Directeur peut reconvoquer le conseil d'UFR dans un délai d'une semaine ; le conseil d'UFR pourra alors valablement délibérer même si le quorum n'est pas atteint.

Aucun membre des conseils ne peut représenter plus de deux conseillers. La procuration doit être spéciale, c'est-à-dire relative à une seule séance, nominale, datée et signée. Elle doit être déposée auprès du Secrétariat de séance.

En ce qui concerne les usagers (étudiants), en cas d'empêchement, les titulaires sont représentés par leur suppléant. En cas d'empêchement simultané du représentant titulaire et de son suppléant, il est possible au titulaire de donner procuration à un autre membre du conseil. Les suppléants seront tenus informés des dates de réunion du conseil en parallèle à l'envoi des convocations aux titulaires.

En ce qui concerne les personnalités extérieures, en cas d'empêchement, elles sont représentées par leur suppléant. En cas d'empêchement du titulaire et du suppléant, il est possible au titulaire de donner procuration à un autre membre du même conseil.

Les suppléants seront tenus informés des dates de réunion du conseil en parallèle à l'envoi des convocations aux titulaires.

Article 14 – LA COMMISSION SCIENTIFIQUE

- * élabore et propose au conseil d'UFR les orientations scientifiques de l'UFR,
- * se prononce sur les demandes de moyens (postes, crédits et installations) émanant des entités de recherche de l'UFR,

- * propose au conseil d'UFR la répartition des moyens (postes, crédits et installations) alloués à l'UFR pour la recherche,
 - * se prononce sur les contenus des maquettes de demande d'habilitation des diplômes,
 - * organise une information périodique sur les activités de recherche des personnels de l'UFR,
 - * examine les questions qui lui sont soumises par le conseil d'UFR et le bureau de direction.
- La Commission scientifique se réunit au moins une fois par an.

Article 15 – LA COMMISSION DES ETUDES ET DE LA VIE ETUDIANTE

- * anime la vie universitaire et la représentativité étudiante au sein de l'UFR,
- * élabore et propose les enseignements de formation initiale et continue,
- * veille à l'application des maquettes, au bon fonctionnement des enseignements et instruit les demandes d'habilitation et les projets de nouvelles filières au sein de l'UFR,
- * examine le règlement des études et des examens,
- * se prononce sur les demandes de moyens (postes, crédits et installations) concernant l'activité d'enseignement.

La commission des études et de la vie étudiante se réunit au moins trois fois par an.

Article 16 – LE DIRECTEUR ET LE(S) DIRECTEUR(S) ADJOINT(S)

Le Directeur dirige l'UFR avec le concours du bureau conformément aux décisions prises et aux orientations définies par le conseil de gestion. Il assume les responsabilités suivantes :

- * présidence du conseil de gestion,
- * représentation de l'UFR,
- * préparation et exécution du budget,
- * habilitation à prendre des mesures d'urgence,
- * organisation des services, gestion administrative et encadrement des personnels affectés à l'UFR STAPS.

Le ou les Directeur(s) adjoint(s) sont proposés par le Directeur au Conseil de gestion qui valide leur nomination. Ils sont choisis parmi les enseignants chercheurs ou enseignants qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'UFR. Le mandat d'un Directeur Adjoint s'achève avec la fin du mandat du Directeur qui l'a proposé. En cas de nécessité, le Directeur aura la possibilité de proposer au Conseil, un nouveau Directeur Adjoint pour la durée du mandat restant à courir.

Article 17 - Le Directeur nomme les responsables pédagogiques et les chargés de mission.

Des commissions à titre permanent ou à titre temporaire peuvent être créées à l'initiative du conseil de gestion ou du Directeur sur des objectifs déterminés.

Article 18 - Toute modification des statuts doit être adoptée par la majorité des membres du conseil de gestion en exercice avant d'être présentée au conseil d'administration de l'Université.

Article 19 – Modalités d'application

Les nouveaux statuts sont applicables immédiatement sauf pour l'article 3 qui ne s'appliquera qu'à la fin du mandat des membres actuels du conseil de gestion.